

**RAPPORT N° 98/6-71**  
**au Conseil Municipal**

**OBJET**

**CONVENTION RELATIVE AUX CONDITIONS**  
**DE FINANCEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES**  
**SUITE A L'ADHESION DE LA COMMUNE A LA CINOR**

La Commune de Saint-Denis, Autorité Organisatrice des Transports Publics Urbains et Scolaires depuis 1983 sur son PTU, a adhéré à la CINOR et lui transféré sa compétence «Transports Publics» à compter du 1er janvier 1998.

L'Arrêté n° 3307 DR/2 constatant la création du Périmètre de Transport Urbain de la CINOR lui confère une position d'Autorité Organisatrice des Transports Publics Urbains et Scolaires sur le PTU incluant le territoire de la Commune de Saint-Denis.

Selon la Préfecture, les dispositions de l'Article 29 de la Loi du 22 juillet 1983 s'appliquent aux Autorités Organisatrices en cas de création ou de modification du PTU incluant les Transports Urbains.

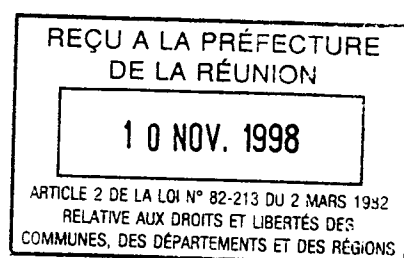
La présente Convention a pour objet de définir les obligations et les relations financières entre la Commune de Saint-Denis et la CINOR.

Conformément aux dispositions légales, la Commune de Saint-Denis continuera à percevoir de l'Etat l'intégralité de la Dotation Générale de Décentralisation des Transports Scolaires, bien qu'elle n'exerce plus la compétence «Transports Publics» depuis le 1er janvier 1998 sur son territoire.

Par conséquent, je vous demande :

- d'approuver la Convention relative aux conditions de financement des Transports Scolaires suite à l'adhésion de la Commune à la CINOR,
- et de m'autoriser à signer cet acte avec la CINOR.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



**LE MAIRE**  
**Michel TAMAYA**

DELIBERATION N° 98/6-71  
du Conseil Municipal  
en séance du vendredi 30 octobre 1998

**OBJET**

**CONVENTION RELATIVE AUX CONDITIONS  
DE FINANCEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES  
SUITE A L'ADHESION DE LA COMMUNE A LA CINOR**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 1320/SG/DRCT/3 en date du 20 juin 1997 fixant le périmètre du projet de Communauté comprenant les Communes de Saint-Denis, Sainte-Marie et Sainte-Suzanne ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2686/SG/DRCT/3 en date du 22 octobre 1997 créant la Communauté de Communes CINOR ;

Sur le RAPPORT N° 98/6-71 du Maire ;

Vu le rapport de Madame Françoise MOLLARD, 5ème Adjointe, présenté au nom de la Commission Entreprise Municipale/ Finances ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

**ARTICLE 1**

Approuve les termes de la Convention relative aux conditions de financement des Transports Scolaires suite à l'adhésion de la Commune de Saint-Denis à la CINOR.

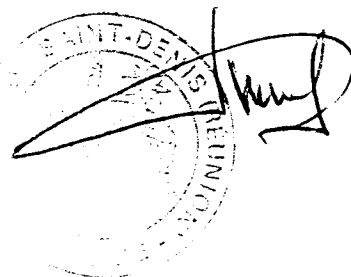
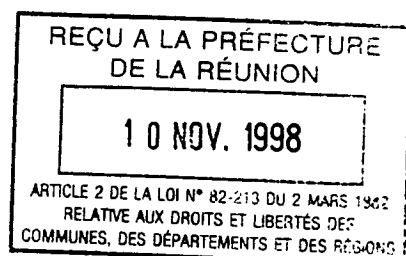
**ARTICLE 2**

Autorise le Maire à la signer avec la CINOR.

---

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le 30 octobre 1998

**LE MAIRE  
Michel TAMAYA**



**CONVENTION RELATIVE AUX CONDITIONS  
DE FINANCEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES  
SUITE A L'ADHESION DE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS  
A LA COMMUNAUTE INTERCOMMUNALE DU NORD DE LA REUNION**

**Préambule**

La Commune de Saint-Denis, Autorité Organisatrice des Transports Publics Urbains et Scolaires depuis 1983 sur son Périmètre de Transport Urbain, a adhéré à la CINOR et lui transféré sa compétence «Transports Publics» à compter du 1er janvier 1998.

L'Arrêté n° 3307 DR/2 constatant la création du Périmètre de Transport Urbain de la CINOR lui confère une position d'Autorité Organisatrice des Transports Publics Urbains et Scolaires sur le PTU incluant le territoire de la Commune de Saint-Denis.

Selon la Préfecture, les dispositions de l'Article 29 de la Loi du 22 juillet 1983 s'appliquent aux Autorités Organisatrices en cas de création ou de modification du PTU incluant les Transports Urbains.

La présente Convention a pour objet de définir les obligations et les relations financières entre la Commune de Saint-Denis et la CINOR.

Conformément aux dispositions légales, la Commune de Saint-Denis continuera à percevoir de l'Etat l'intégralité de la Dotation Générale de Décentralisation des Transports Scolaires, bien qu'elle n'exerce plus la compétence «Transports Publics » depuis le 1er janvier 1998 sur son territoire.

En conséquence,

Entre

la **CINOR** (Communauté Intercommunale du NOrd de La Réunion), représentée par Monsieur Jean-Louis LAGOURGUE, son Président,

d'une part,

et

la **Commune de Saint-Denis**, représentée par Monsieur Michel TAMAYA, son Maire,

d'autre part,

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT.**

### **ARTICLE 1**

#### **Reversement de la DGD de l'Etat**

La Commune de Saint-Denis s'engage à reverser à la CINOR, après constat de cette recette par le Receveur, la DGD versée par l'Etat correspondant aux Transports Scolaires de Saint-Denis.

### **ARTICLE 2**

#### **Montant de la DGD**

Le montant de référence de la DGD s'élève pour l'exercice 1998 à **7 916 460 F**.

Cette somme constituera l'assiette de calcul de la DGD de Saint-Denis pour l'année 1999.

Il est appliqué à cette assiette de taux de réactualisation annuel de la Dotation Globale de Fonctionnement pour obtenir le montant revenant à la CINOR.

### **ARTICLE 3**

#### **Durée de la Convention**

La présente Convention entrera en vigueur dès sa notification à la Préfecture de La Réunion.

Elle expire de plein droit si les modalités de calcul et de reversement par l'Etat de la Dotation Générale de Décentralisation des Transports Scolaires venaient à être modifiées, sauf accord express des parties contracté par Avenant.

Fait à Saint-Denis,  
Le

**LE PRESIDENT  
DE LA CINOR**

**LE MAIRE  
LA COMMUNE DE SAINT-DENIS**

---

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis  
en séance du vendredi 30 octobre 1998  
et annexé au Rapport n° 98/6-71

**LE MAIRE  
Michel TAMAYA**

